

Projet de loi portant modification de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial («SPF»)

EXPOSE DES MOTIFS

Par une lettre datée du 9 février 2010 adressée aux autorités luxembourgeoises, la Commission européenne a attiré l'attention sur une éventuelle incompatibilité de certaines dispositions de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») ainsi qu'avec l'Accord sur l'Espace économique européen (« EEE »).

En vertu des paragraphes (2) et (3) de l'article 4 de la loi précitée du 11 mai 2007, auxquels la Commission européenne a fait référence, une SPF recevant plus de 5% du montant total des dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois est exclue du bénéfice du régime d'exonération fiscale.

C'est à la lumière des dispositions susvisées et après avoir mis en exergue qu'une « *SPF semble pouvoir investir librement dans toute autre société luxembourgeoise (exonérée ou non de l'impôt sur le revenu ; dont les actions/ parts sont cotées ou non) tout en gardant son exonération fiscale* », que la Commission européenne a signalé que la législation luxembourgeoise en question « *semble appliquer des régimes fiscaux différents à des situations comparables, qui pourraient dissuader les SPF luxembourgeoises à investir dans des sociétés non résidentes similaires aux sociétés luxembourgeoises* ».

Ainsi, le présent projet de loi prévoit l'adaptation des dispositions de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial afin de les rendre conformes aux principes contenus dans le Traite TFUE et dans l'Accord EEE.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») est modifiée comme suit :

1° A l'article 4, les paragraphes 2 et 3 sont abrogés.

2° L'article 7 est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1^{er}, les termes « aux articles 3 paragraphe (1) et 4 paragraphe (2) » sont remplacés par les termes « à l'article 3 paragraphe (1) » ;
- b) au paragraphe 3, la deuxième phrase est abrogée.

Art. 2. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

ad n°1

Le présent projet de loi abolit le critère d'exclusion du bénéfice du régime d'exonération fiscale en cas de réception de plus de 5% de dividendes en raison de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois.

L'objectif de cette abolition est d'éviter que la législation fiscale applicable à la SPF, qui est un véhicule d'investissement destiné uniquement aux personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ne puisse avoir pour effet de dissuader une SPF d'investir ses capitaux dans des sociétés non résidentes.

ad n°2

Etant donné que le présent projet de loi abolit le critère d'exclusion du bénéfice du régime d'exonération fiscale en cas de réception de plus de 5% de dividendes en raison de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées non soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois, les exigences justificatives spécifiques y relatives ne sont plus applicables.

Article 2

L'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi est prévue pour le 1^{er} janvier 2012.